

Démarche vécue en entreprise

Quand salaire minimum rime avec pomme!

par Hélène Sarrašin*

Chaque été, les médias nous présentent des reportages sur les travailleurs étrangers qui viennent cueillir nos fraises et nos framboises, nous laissant ainsi l'impression que la main-d'œuvre locale déserte le secteur agricole faute d'en tirer un salaire décent. Or, la réalité, c'est qu'entre 13 000 et 14 000 travailleurs et travailleuses québécois font la récolte de ces petits fruits l'été venu, puis celle des pommes à l'automne, comparativement à 4 000 personnes venus d'ailleurs. Si 90 % de ces personnes sont des hommes de 20 à 40 ans, la main-d'œuvre d'ici est beaucoup moins homogène. À preuve, les jeunes de 15 ans et moins comptent pour 52 % des cueilleurs de fraises et 28 % des cueilleurs de framboises. Quant aux cueilleurs de pommes, 80 % ont plus de 40 ans.

Place à une nouvelle réglementation

Mais quelle est la rémunération de ces travailleurs ? Jusqu'en 2002, il y avait beaucoup de diversité sur le plan salarial entre les entreprises agricoles. Lors de la révision de la Loi sur les normes du travail en 2002, des organismes voués à la défense des droits des personnes à faible revenu ont demandé que les travailleurs agricoles reçoivent le taux horaire du salaire minimum. Mais, le milieu agricole avait des réserves à l'égard de cette proposition. Le gouvernement du Québec a donc décidé de modifier le Règlement sur les normes du travail et d'établir un taux de salaire minimum différencié pour les cueilleurs de framboises, de fraises et de pommes tout en tenant compte de la notion de rendement.

Le ministère du Travail consulta l'Union des producteurs agricoles (UPA), l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (APPFQ) et la Fédération des producteurs de pommes du Québec (FPPQ) pour établir les taux de rendement applicables à ces différentes productions. Ainsi, en 2004, les cueilleurs ont reçu 0,208 \$ par contenant de fraises de 551 ml, 0,458 \$ par contenant de framboises de 250 ml et entre 1,11 \$ et 1,57 \$ par minot, selon le type de pommiers. Ces taux ont été réajustés chaque année en fonction de l'augmentation du salaire minimum pour atteindre respectivement 0,251 \$, 0,553 \$ et de 1,33 à 1,89 \$ en 2009.

L'une des particularités de cette nouvelle réglementation est qu'elle prévoit qu'un salarié ne peut gagner moins que le taux général du salaire minimum pour des motifs hors de son contrôle par exemple reliés à l'état des champs ou des fruits. Lorsque le rendement d'un travailleur est diminué pour ces raisons, celui-ci a droit au taux général du salaire minimum.

*Hélène Sarrašin est agente de recherche et coordonnatrice de la revue *Regards sur le travail*, à la Direction de la recherche et de l'innovation en milieu de travail du ministère du Travail.

Campagne d'information bien orchestrée

Bien que les nouvelles règles améliorent les conditions de travail des salariés du secteur agricole, une étude menée sur le terrain à l'été 2005, a permis à la Commission des normes du travail (CNT) de constater que ces nouvelles règles n'étaient pas appliquées par tous. Une méconnaissance assez généralisée de la façon de les appliquer expliquait cette situation. La Commission a donc déployé des efforts importants pour informer les producteurs et les cueilleurs de la réglementation les concernant. M. Réal Gagnon, responsable du dossier explique : Le secteur agricole a alors été ciblé dans notre plan d'action. Nous avons élaboré une documentation adaptée à ce milieu et nous avons participé activement aux activités des producteurs agricoles pour expliquer le nouveau règlement.

Durant cette période, la Commission a créé également un *Bulletin d'enregistrement destiné aux producteurs de fraises et de framboises à l'emploi pour une période de moins de cinq jours*, un outil simple qui permet de tenir compte d'une réalité courante dans le milieu agricole mais pour laquelle aucun outil d'enregistrement n'existait.

Dernière étape de simplification en cours

Au terme de quelques années de mise en application de la réglementation, diverses associations, de même que la Commission des normes du travail, en sont cependant arrivées à la conclusion en 2009 que la méthode de calcul proposée en 2005 était difficile à appliquer. Les associations des producteurs de fraises et de framboises ont suggéré alors de modifier l'unité de mesure du volume par celle du poids pour calculer le rendement. Afin de faciliter l'application du règlement et, dans un souci de simplifier la vie des entreprises, le ministre du Travail a accepté cette suggestion. Par ailleurs, le règlement qui entrera en vigueur le 1^{er} mai prochain prévoit que les cueilleurs de pommes seront assujettis au taux général du salaire minimum.

Une démarche de partenariat à souligner

En moins de dix ans, les efforts accomplis par la Commission des normes du travail ont porté leurs fruits. Elle a en effet modifié en profondeur les pratiques salariales dans le secteur agricole en associant les producteurs à la mise en œuvre de moyens qui répondent à leurs besoins, d'une part, et qui assurent une rémunération horaire minimale aux travailleurs, d'autre part. Une démarche de prévention et partenariat à souligner assurément.